



# LE TACTICIEN

Groupe Lanoue Taillefer Audet

Mars 2003

Volume 1 - numéro 1

Jean Lanoue, CA  
Michel Taillefer  
Jean-Marie Audet, CA  
Yvan Guindon, CA  
Céline Cadorette, D. Fisc.

**COLLABORATEURS :**  
Alain Pouliot et Lyne Prud'homme, MBA

## *Le temps des impôts et la TPS / TVQ*

La période de préparation des déclarations de revenus est propice à certains questionnements en matière de droits et obligations en taxe sur les produits et services (« TPS ») et en taxe de vente du Québec (« TVQ »). Nous vous proposons dans ce bulletin un bref examen et nos conseils sur les deux sujets suivants :

- 1) Vos clients (salariés ou associés) ont-ils droit à un remboursement de TPS et de TVQ ?
- 2) Vos clients sont-ils tenus à l'inscription en TPS/TVQ (en raison, entre autres, d'incidences de taxes découlant d'un loyer facturé à une société ou à une personne associée) ?

### **I- REMBOURSEMENTS DE TPS ET DE TVQ POUR SALARIÉS ET ASSOCIÉS**

La *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA ») et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« LTVQ ») permettent à certains salariés et associés de sociétés de personnes de réclamer, annuellement, le remboursement de la totalité ou d'une partie de la TPS et de la TVQ versées à l'égard de sommes admises en déduction de leurs revenus d'emploi ou provenant d'une société de personnes.

Voyons d'abord ensemble les conditions d'admissibilité à ce ou ces remboursements :

1. le salarié ou l'associé a acquis un véhicule à moteur, un aéronef, un instrument de musique ou un autre bien ou service et n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants

(« CTI ») ou à un remboursement de taxe sur les intrants (« RTI »).

2. L'employeur ou la société de personnes est inscrit à la TPS et/ou à la TVQ.
3. L'employeur n'est pas, aux fins de la TPS seulement, une institution financière désignée (banque, assureur, courtier d'assurance ou en va leurs mobilières, société de fiducie, ...).
4. Le salarié ou l'associé a droit à une déduction pour amortissement (dans le cas du véhicule à moteur, de l'aéronef ou d'un instrument de musique) ou à une déduction dans le calcul de son revenu.
5. Le salarié n'a pas reçu d'allocation pour déplacements d'une personne sauf une allocation jugée non raisonnable.

**GROUPE LANOUE TAILLEFER AUDET**

2055 rue Peel, bureau 550, Montréal (Québec) H3A 1V4

Tél. : 514 848-6220 • Fax : 514 848-0574 • E-mail : groupe@groupeelta.com

Il convient de retenir ce qui suit :

- Pour être admissible à de tels remboursements, l'employeur n'a pas besoin d'être engagé exclusivement dans le cadre d'activités commerciales (taxables). Il suffit qu'il soit inscrit et, en TPS, ne pas être une institution financière désignée. Le salarié d'un hôpital ou d'une municipalité peut donc être admissible à ces remboursements.
- Il est possible à un salarié d'avoir droit à un remboursement en vertu d'un régime mais pas d'un autre. Par exemple, le salarié d'une banque ou d'un courtier d'assurance ne pourra pas réclamer de TPS mais pourra présenter une demande aux fins de la TVQ. De même, le salarié d'une personne établie en Ontario n'aura droit qu'à un remboursement de TPS, en assumant que son employeur n'est pas inscrit en TVQ.
- L'associé d'une société de personnes ne peut réclamer un remboursement qui excède le CTI et le RTI auxquels sa société aurait droit, si elle avait acquis les biens ou les services.

### **Modalités de présentation des demandes et illustrations**

Les formulaires GST-370 et VD-358 doivent être remplis et joints aux déclarations respectives de revenus. Les demandes de remboursement doivent accompagner les déclarations de revenus du salarié ou de l'associé pour l'année en question ou être soumises dans les quatre ans suivant cette année.

Les remboursements obtenus pour une année d'imposition doivent être ajoutés au revenu de la personne dans l'année où le remboursement est versé. Le montant versé à l'égard de l'amortissement d'un bien admissible au remboursement réduit la valeur nette non amortie du bien.

Les dépenses les plus courantes qui font l'objet de demandes de remboursements de taxes sont :

- Les droits d'adhésion (cotisations professionnelles)
- Les frais de déplacements (automobile personnelle, taxis...)
- La location d'un véhicule à moteur ou la somme déduite à titre d'amortissement d'un tel véhicule
- La fraction admissible des frais de repas et de divertissement
- La partie admissible des frais d'un bureau à domicile.

### ***Plafonds à l'égard des automobiles***

Lorsqu'un particulier utilise son automobile pour fins d'affaires, à titre de salarié ou d'associé, la valeur amortissable, aux fins de l'impôt, est limitée en 2002 aux premiers 30 000 \$, avant taxes. Quant au loyer acquitté à l'égard d'un contrat de location conclu en 2002, la déduction mensuelle est limitée aux premiers 800 \$, avant taxes. Ces limites s'appliquent également aux fins du remboursement de TPS et de TVQ.

### **II – ÊTES-VOUS OU VOS CLIENTS TENUS À L'INSCRIPTION EN TPS-TVQ ?**

#### ***Ai-je considéré les personnes associées à mon client, s'il y a lieu ?***

La plupart des conseillers ont le réflexe d'aviser leurs clients de s'inscrire à la TPS-TVQ lorsque, entre autres, leur chiffre d'affaires franchit le seuil pertinent de petit fournisseur, qui s'élève à 30 000 \$ annuellement.

Il n'est cependant pas rare que des particuliers détiennent un immeuble qui sert à l'exploitation d'une entreprise opérée par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent. Il convient de se rappeler que la réalisation de fournitures taxables par des personnes qui sont associées à d'autres personnes inscrites dont les fournitures taxables sont de plus de 30 000 \$ annuellement, oblige celles-ci à s'inscrire dès le premier dollar de fournitures.

Une attention particulière en ce sens devrait donc être portée lorsque, par exemple, un revenu de location d'immeubles non résidentiels est présenté dans la déclaration de revenus du particulier.

Il convient de se rappeler que les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des **personnes morales** sont associées aux fins de la LTA et de la LTVQ. À noter que le concept de personnes associées est élargi aux fins de la TPS et de la TVQ pour couvrir d'autres personnes que des personnes morales (sociétés), par exemple, les sociétés de personnes, les fiducies et les particuliers. ***Ai-je tenu compte des sommes payées directement par le locataire ?***

Au moment de l'introduction de la TPS (et de la TVQ), l'application de ces taxes sur les frais d'opération imputés par un propriétaire au locataire a suscité beaucoup de questions, discussions et planifications. Les locataires qui n'ont pas droit à un CTI (RTI) intégral trouvaient injuste et illogique d'avoir à payer de la TPS (et de la TVQ) à l'égard de dépenses, à la source exonérées, comme les primes d'assurances, les taxes municipales et les paiements hypothécaires. À titre d'exemple, beaucoup de locataires ont cru qu'en payant directement les taxes municipales et les assurances, ils pourraient éviter la TPS et la TVQ.

La position des autorités fiscales à cet égard a toujours été très claire. Aux yeux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et du ministère du Revenu du Québec (MRQ), il n'y a qu'une seule fourniture, la fourniture d'un immeuble par bail. Les dépenses d'opération imputées au locataire sont souvent spécifiquement considérées comme du loyer additionnel dans les baux, et, en substance, elles font partie de la contrepartie de la fourniture par bail. Si le loyer constitue une fourniture taxable, ces dépenses, même si elles sont payées directement par le locataire, font partie de la contrepartie de la fourniture taxable et sont donc assujetties à la TPS-TVQ. La valeur de celles-ci doit être ajoutée (à tout le moins par le propriétaire) aux fins de sa comparaison par rapport au seuil de petit fournisseur et, s'il y a lieu, du versement des taxes afférentes au bail.

### - ***Fourniture de services financiers***

Sous le régime de la TVQ, la fourniture d'un **service financier** constitue une fourniture détaxée (une fourniture détaxée est considérée une fourniture taxable à un taux de 0%). La définition de l'expression « activité commerciale » comprend la réalisation d'une fourniture détaxée. Aux fins de la LTVQ, votre client sera considéré exercer une activité commerciale, s'il exploite une entreprise comportant la réalisation de fournitures de services financiers.

Un particulier qui détient un portefeuille de valeurs mobilières à des fins personnelles n'est pas admissible à l'inscription, étant donné que ses services financiers ne sont pas réalisés dans le cadre d'une entreprise.

Par contre, si votre client est un travailleur autonome agissant comme agent d'assurance, il pourrait être admissible à l'inscription, et ce, même rétroactivement, si ses fournitures détaxées ont excédé 30 000 \$ annuellement. Cette inscription lui permettrait de réclamer des RTI à l'égard des biens et services acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de la fourniture de ses services financiers.

<p>Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.</p>
--

---

#### GROUPELANOUE TAILLEFER AUDET

2055 rue Peel, bureau 550, Montréal (Québec) H3A 1V4

Tél. : 514 848-6220 • Fax : 514 848-0574 • E-mail : groupe@groupepelta.com